

## PREUVE DE DEPOT N° A-8-ONNVDLSEVR

## **DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE** RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	COVED Environnement				
	26 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				
	45430 CHECY				
Départ	ements concernés :				
Comm	unes concernées :				
La mise	en couvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON			
Sur le s	ite, le déclarant exploite déjà au moins :				
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation ;				
	l'autorisation existente (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existentes a été jointe à la déclaration.				
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON			
(10)	une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON			
Epanda	NON				
Deman	e d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Reppei réglementaire : <u>si oul,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose	NON			
	d'un <u>délai de 2 mols</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	•			
_e proje	et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON			
	Rappel réglementaire: <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pes obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).</u>				
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :					
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délei de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).			

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2711	2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équ	800	m3	DC
2713	2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de	100	m2	D
2714	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non o	990	m3	D
2716	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non d	990	m3	DC
			!		
			i		
ļ					
	1				

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seulls sont précisés dans la nomenciature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et sulvants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des prescriptions agréés (article L512-11 du code de l'environnement). Le périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, seuf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en aervice, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au réglme de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au réglme d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régles par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-il du code de l'environnement).

Déclarant : COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED													

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	19/11/2018
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.inerls.fr/alda/